

C O U R I E R D U J O U R .

Dn 28 FRUCTIDOR , an 5°. de la République française. — Jeudi 14 SEPTEMBRE 1797 (v. st.)

Nouvelles de l'armée d'Italie. — Proclamation du général Buonaparte. — Détails sur la protestation de 172 députés au peuple français. — Résolution qui assujettit les voitures publique à un droit d'un deuxième du prix des places. — Tarif général du prix qui sera perçu.

A V I S .

Les lettres et avis doivent être adressés , francs de port , au directeur du *Courier du jour* , rue du Muséum , n°. 42 , vis-à-vis l'église.

Cours des changes du 27 fructidor.

| | |
|-----------------------------------------------------|------------------------------------|
| Ams. Bco. 53 $\frac{3}{8}$ 59 $\frac{3}{8}$ | Bons - 53 54 l. $\frac{0}{100}$ p. |
| <i>Idem</i> cour. 56 $\frac{3}{8}$ 57 $\frac{3}{8}$ | Or fin , l'once , 104 l. |
| Hambourg 192 $\frac{1}{2}$ 190 | Arg. à 11 d. 10 g. le m. 505 |
| Madrid 12 l. 15 12 6 | Piastres 5 l. 7 s. |
| <i>Idem</i> effect. 14 l. 12 6 | Quadruple 79 l. 15 s. |
| Cadix 12 l. 12 6 | Ducat 11 l. 10 s. |
| <i>Idem</i> effect. 14 l. 12 6 | Guinée 25 l. 5 s. |
| Gènes 93 l. $\frac{1}{2}$ 92 $\frac{1}{4}$ | Souverain 33 l. 17 s. 6 |
| Livourne 102 $\frac{1}{2}$ l. 101 $\frac{1}{2}$ | Café Martinique 42 s. la l. |
| Lausanne au p. 1 $\frac{1}{2}$ p. | <i>Idem</i> S. Domingue 39 à 40 s. |
| Basle au p. $\frac{2}{3}$ b. 1 $\frac{1}{2}$ p. | Sucre d'Orléans 40 s. 42 |
| Londres 26 l. 10 25 5 | <i>Idem</i> d'Hambourg 42 à 46 s. |
| Lyon $\frac{1}{2}$ perte à 15 j. | Savon de Marseille 14 s. 9 |
| Marseille $\frac{1}{2}$ p. à 15 j. | Huile d'olive 21 s. 22 s. |
| Bordeaux $\frac{1}{2}$ p. à 15 j. | Coton du Levant 34 l. 48 l. |
| Montpellier $\frac{1}{2}$ p. à 15 j. | Esprit $\frac{2}{3}$ 530 l. 535 |
| Inscriptions 10 10 10 l. 15 | Eau-de-vie 22 d. 400 425 |
| Bons $\frac{1}{2}$ 81. 15 17-6 | /Sel 4 l. 5 s 5 l. |

NOUVELLES ETRANGERES.

ITALIE.

Rome , 15 août (20 thermidor.) Une nouvelle conjuration vient d'être découverte et les chefs sont arrêtés. Un chirurgien , deux marchands , un soldat et un juif étoient à la tête de ce complot ; ils ont été saisis ; l'on a encore arrêté depuis un marquis , un abbé et plusieurs militaires.

C'est une femme qui a donné les premiers indices sur la conjuration ; elle devoit éclater le même jour où le gouvernement en fut instruit.

Quelques-uns des individus arrêtés étoient munis de patentes françaises ; le ministre de la république , Cacault , a déclaré qu'elles devoient être considérées comme n'ayant aucune validité.

D'après ces déclarations du ministre , il paroît certain que le gouvernement français n'étoit nullement disposé à favoriser une révolution , et qu'il est résolu d'observer exactement les conditions de la paix.

Mantoue , 20 août. Nous venons de recevoir l'ordre de préparer les fêtes brillantes qui doivent avoir lieu ici les cinq jours complémentaires. On nous en annonce une très-magnifique pour l'inauguration de la statue de Virgile , qui doit être érigée à Pictole , près de la porte Cérèse.

Nous apprenons de Milan , que le général Buonaparte a écrit au directoire exécutif de réunir Mantoue et Brescia à la république cisalpine. Cette nouvelle comble de joie tous les républicains.

Gènes , 24 août. Deux évêques de France sont arrivés en cette ville les premiers jours de ce mois ; après un court séjour , ils sont partis pour Livourne , d'où ils doivent se rendre à Rome. Le but de la mission de ces évêques constitutionnels est , dit-on , de communiquer au Saint-Père les différens objets qui se sont agités dans le concile qui se tient à Paris.

A L L E M A G N E .

Vienne , 22 août. Les fonderies et les arsenaux sont dans une activité continuelle ; on y travaille nuit et jour , et à peine les armes sont-elles finies , qu'on les transporte. On ne sait à quelle cause attribuer un semblable mouvement , dans un tems où l'on regarde la paix comme certaine.

A N G L E T E R R E .

Londres , 5 septembre (13 fructidor.) Les couriers de la négociation de Lille ne cessent d'aller et de venir , sans que le public en soit plus instruit de l'état des négociations. Il s'est tenu le 2 septembre , un conseil des membres du cabinet , relativement aux dépêches apportées le jour précédent par M. Vesley , un des secrétaires du lord Malmesbury.

Les gazettes de l'opposition prétendent que la négociation a été prolongée de la part de la France , jusqu'au moment où les forces navales de l'Angleterre seront forcées , par la saison orageuse , de rentrer dans les ports , pour , qu'à cet époque , on puisse tenter une expédition sur les isles britanniques. On y accuse , en conséquence , le ministère de n'avoir pas hâté la conclusion de la paix , s'il est vrai qu'il eût envie de la conclure. Il paroît , du reste , que le parlement sera convoqué dans les premiers jours d'octobre , et qu'il lui sera donné connoissance des conditions proposées par la république française.

Dans presque tous les comtés , ainsi que dans les villes de l'Ecosse , le peuple s'assemble pour consigner ses protestations contre la nouvelle loi sur l'organisation des milices. Les femmes sur-tout manifestent leur horreur pour cette loi qui menace de les priver de leurs maris et de leurs enfans. Les scènes désastreuses qui ont eu lieu , sont venues principalement de ce que les femmes avoient attaqué à coups de pierre les troupes réglées , qui étoient venues pour dissiper les rassemblemens.

Dans aucune partie de l'Ecosse on n'a pu encore enregistrer personne , et il paroît que le peuple de ce pays est déterminé à s'opposer jusqu'à la dernière extrémité à

à l'exécution de la loi. Les rôles envoyés par le gouvernement ont été déchirés et brûlés en plusieurs endroits.

La flotte de l'amiral Bridport est arrivée le 25 à la rade de Torbay où elle est dans ce moment-ci occupée à se pourvoir d'eau et de vivres ; on croit qu'elle reprendra sous peu de jours sa station devant le port de Brest.

Les convois destinés pour Lisbonne et Oporto, ont ordre de ne point partir. Cette défense ne sera vraisemblablement levée qu'en conséquence des réponses qui seront faites aux dépêches que notre cabinet vient d'envoyer à la cour de Lisbonne. On assure qu'on demande formellement que les articles du traité de paix qui portent qu'on n'admettra point dans le port de Lisbonne plus de six vaisseaux des puissances en guerre, et qu'il ne sera pas permis d'y conduire les prises, qu'ils ne soient rectifiés. On ajoute même qu'en cas de refus, notre ministre, M. Walpole, a ordre de quitter sur-le-champ Lisbonne.

Nous apprenons de Gibraltar, que les espagnols sont occupés à construire de nouvelles batteries, et que les nouveaux ouvrages de fortification pour la défense de Gibraltar sont presque achevés; tous les magasins sont à l'épreuve de la bombe, et l'on vient de tailler dans le roc un nouveau fossé de 40 pieds de profondeur.

On assuroit à Gibraltar, que les anglais se proposoient d'entreprendre le bombardement de Malage.

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

PARIS, 18 fructidor.

Voici le tableau des membres du nouveau tiers qui sortent du corps législatif, par la loi qui annule les opérations des assemblées électorales qui les ont nommés.

Département de l'Ain ; Sausset, Picquet.
Ardèche ; Fressenel, Châteauneuf.
Ariège ; Pidalot.
Aube ; Rivière.
Aveyron ; Capblant, Ginestel-Persegals, Galtier.
Bouches-du-Rhône ; Blain, Remuzat, Willot.
Calvados ; Jarry, Moisson-Devaux, Quesnel, Piédone-d'Héritot.
Charente ; Descordes, Thorel, Thénard-Dumousseau.
Cher ; Grangier, Delametherie.
Côte-d'Or ; Robert, Benoît.
Côtes-du-Nord ; Azais, Limon, Gauthier-Lamodie, Nayrode.
Dordogne ; Carrier-Saint-Marc, Maine-Biran.
Eure ; Delpit, Pavie, Saint-Aignan, Marmontel, Peskay.
Eure et Loire ; Laboullaye, Latache.
Gironde ; Athespi, Lavie.
Hérault ; Rouch, Thourel.
Isle-et-Vilaine ; Corbière, Desnos, Ponsard, Aubret et Bourlet.
Indre-et-Loire, Luchet-Dreux, Fontenay, Gaultier et Hainque.
Loire ; Courbon-Saint-Genest et Imbert.
Haute-Loire ; Gallet et Dupeloux-Saint-Romain.
Loire-Inférieur ; Baudot, Normand, Maccartin, Tardiveau et Lévêque.
Loiret ; Johannet et Henri-Longueve.
Manche ; Brohon, Collet-Descotilset Sivard, Dufour-Maisoncelle.
Marne ; Dessain-Chevrières, Royer-Colard.
Mayenne ; Louveau.

Mont-Blanc ; Lossel, Rosel et Gumery.
Morbihan ; Lecarrière, Villaret-Joyeuse, Febvrier d'Arradon et Montaut-de-Silles.
Moselle ; Hannaire-Vieville, Lemaire et Trotiane.
Deux-Nethes ; Boschaert et Werbrouck.
Nord ; Aubepin, Debacq, Delesaulx, Serive, Verniemen, Fieves-Chaumont.
Oise ; Bayard, Delahante, Descourtils-Merlemont.
Orne, Bailleul, Chable-Dessay, Berthereau.
Pas-de-Calais ; Corne, Dauchet, Dauchez-d'Azras, Bacou, Grandsiré.
Puy-de-Dôme ; Lamy, Milanges, Picot-Lacombe, Boizot.
Bas-Rhin ; Keller, Ferrat.
Haut-Rhin ; Chambé, Wilhelm, Monnein.
Rhône ; Imbert-Colomé, Camille-Jordan.
Haute-Saône ; Chabaud-Latour, Ferrand, Laterrade.
Saône et Loire ; Changarnier, Vaudelin, Tupiner.
Sarthe ; Menjot-Delbenne, Piet, Delin-de-Bern.
Seine ; Boissy-d'Anglas, Dufresne, Desbonnières, Emery, Quatremère-de-Quincy, Murinais, Fleurieu.
Seine-Inférieure ; Belligay, Calonne-d'Avenues.
Charles, Hollot, Ledesvé, Lejaulne, Grégoire-Derumare.
Seine et Marne ; Lynch, Lataud.
Seine et Oise ; Brunet, Tarbé, Vauvilliers.
Somme ; Dehaussy-Robecourt, Maislard-Jubainville, Darguir, Maillard.
Tarn ; Laurent.
Var ; Verrieron, Cauvel.
Vaucluse ; Bernardy.
Yonne ; Leclerc.

Le bruit se répandoit ces jours derniers, que les députés, au nombre de 172, avoient fait paroître une protestation contre les événements du 18 fructidor. Jusqu'à ce jour, nous nous sommes refusés à insérer une nouvelle de cette importance, parce que nous croyons que la nature de nos fonctions nous impose l'obligation de ne pas accrédi-ter une démarche qui compromettrait la tranquillité publique.

Le journal des Loix et des Faits, du 25 fructidor, assure, de la manière la plus positive, que cette protestation, revêtue de 172 signatures, existe. Malgré cette déclaration, nous avons de fortes raisons de douter de l'authenticité de cette nouvelle ; et nous fondons notre opinion sur les faits suivans :

Le 18 fructidor, un grand nombre de députés se réunirent, savoir : ceux du conseil des anciens chez Lafond-Ladebat, et ceux du conseil des cinq-cents chez André de la Lozère. Lafond et André demeurant tous deux dans la rue Neuve-du-Luxembourg, les deux réunions se trouvèrent aussi à la portée l'une de l'autre. L'assemblée de chez André étoit forte de près de 80 membres ; Pastoret présidoit.

On propose une adresse de protestation au peuple français. La proposition est adoptée à l'unanimité. Déjà elle se couvroit des signatures des membres présens, lorsqu'on annonce l'arrivée dans la rue, d'un détachement de cavalerie occupé à cerner la maison de Lafond-Ladebat qui est enlevé de chez lui, ainsi que tous les membres du conseil des anciens, présens à la réunion. Cet annonce fait croire que la police, instruite de la réunion des membres du conseil des cinq-cents, va

prendre la même mesure à cette égard. La réunion se dissout, sans avoir pris de résolution quelconque.

Legallais, membre du conseil des cinq-cents, a déclaré que la séance du 22 fructidor, et par motion d'ordre, que la journée du 18 fructidor étoit une révolution complète; mais heureusement que Salicetti, aux cinq-cents, et Baudin, aux anciens, ont détruit victorieusement une pareille assertion, en soutenant que la journée du 18 fructidor, au lieu d'être une révolution, n'avoit fait que prévenir la contre-révolution.

(Extrait de la Gazette Politique.)

Le frère de Ramel, commandant la garde du corps législatif, ayant eu connoissance de la peine de déportation qui frappoit son frère, embrassa la généreuse résolution de le consoler dans sa disgrâce, en partageant avec lui les rigueurs de l'ostracisme. Cette action qui, dans des tems ordinaires, nous auroit paru assez naturelle, acquiert aujourd'hui un nouvel éclat, en songeant que dans le cours de la révolution, trop souvent l'ami a été immolé par la main de l'ami.

Le valet-de-chambre de Barthélemy se jeta aux pieds de son maître, pour obtenir la permission de le suivre dans le lieu de sa déportation.

Ames sensibles, consolez-vous, la vertu n'est point encore un vain nom!

On vient de publier à Milan, une instruction du général Buonaparte au commissaire-ordonnateur en chef de l'armée d'Italie, en date du 24 thermidor. Elle porte:

Art. I^{er} Comme la république cisalpine paie à la caisse de l'armée française un million par mois, toutes les parties du territoire de cette république, sont en conséquence exemptes de toutes espèces de réquisition.

II. Les limites actuelles de cette république sont: 1^o. les pays situés entre le Tesin et l'Oglio; 2^o. tout le territoire qui formoit jusqu'ici le Modenais, le Boulonais et le Ferrarais.

III. Lorsque les troupes de la république cisalpine seront stationnées sur son territoire, elles seront entretenues des magasins de cette république.

IV. Lorsque les troupes de la république cisalpine se trouveront avec l'armée française sur un territoire autre que celui de cette république, leur entretien sera à la charge des magasins de l'armée française. BUONAPARTE.

L'on vient aussi de publier la pièce suivante, datée de Milan, le 29 thermidor.

Le général en chef de l'armée d'Italie voulant donner, au nom de la république française, une preuve d'estime et d'amitié à la sublime Porte, ordonne: 1^o. Des généraux commandans les différentes places de commerce occupées par les Français en Italie, accorderont une protection spéciale aux sujets ottomans, aux grecs, et sur-tout aux albanais. 2^o. Les sujets ottomans seront maîtres de louer des logemens où ils le jugeront à propos, sans être tenus de loger tous dans une même maison et de rentrer à une heures fixes. 3^o. Les bâtimens de la république française, dans la mer Adriatique, accorderont protection et secours aux bâtimens portant pavillon ottoman, et particulièrement aux grecs et aux albanais.

Signé BUONAPARTE.

L'ordre a été donné hier de préparer des quartiers pour un grand nombre de troupes françaises. L'opinion générale est que les français vont évacuer les pays vénitiens qu'ils occupent, pour faire place aux autrichiens. Il règne beaucoup de maladies parmi les premiers.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 26 Fructidor.

A la suite d'un rapport fait par Ligeret, le conseil approuve la résolution du 14 thermidor, qui déclare irrévocables les ventes faites des presbytères, et qui porte qu'il est sursis à la vente de ceux invendus, jusqu'à ce que le gouvernement ait prononcé sur ceux qu'il importe de conserver pour l'instruction publique.

On approuve une résolution, en date du 30 floréal, qui détermine le mode dont on disposera des ouvrages qui se trouvent dans les différens dépôts littéraires.

Après avoir éprouvé une résolution d'hier, qui rectifie les erreurs de dates de différentes loix, le conseil se met en comité général. On assure qu'il s'agit du traité de paix avec le Portugal.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 27 Fructidor.

Le représentant Rouzet sollicite un congé.

Sur l'observation de Villetard, qu'un grand nombre de membres sont en congés, la demande de Rouzet est refusée.

Le conseil reçoit plusieurs adresses de félicitation sur la journée du 18 fructidor, de Châlons-sur-Marne, Clermont-Ferrand, et plusieurs autres communes.

Insertion et mention au procès-verbal.

L'administration de Maine et Loire exprime aussi les mêmes sentimens.

L'ordre du jour est adopté sur cette adresse, motivé sur l'article constitutionnel qui défend aux administrations de correspondre avec le corps législatif, en nom collectif.

Le citoyen Caignard, employé à la trésorerie, fait don de 50 liv. pour les frais de la guerre; il promet d'en donner autant chaque année, jusqu'à la conclusion de la paix.

La mention honorable est ordonnée.

Plusieurs citoyens du département de l'Orne, adressent au conseil des réclamations sur le tableau de dépréciation du papier-monnoie qui a été fait pour ce département.

On réclame l'ordre du jour.

Labrouste s'y oppose; il observe que quelques erreurs ont pu se glisser dans ce tableau.

Le conseil ordonne le renvoi au directoire.

Riou réclamoit la parole pour une motion d'ordre; mais le conseil se décide à continuer la discussion sur le projet de Villers.

Voici les principaux articles:

XIV. Le droit d'enregistrement des donations et autres actes entre-vifs à titre gratuit, et des mutations par décès, d'immeubles réels, seront perçus suivant les quotités ci-après, quelque soit l'époque de la mutation, sans préjudice néanmoins de la prescription; savoir:

Pour les actes entre-vifs à titre gratuit ;
En ligne directe , un pour cent ;
Entre maris et femmes , un et demi pour cent ;
Entre frères , sœurs , oncles , tantes , neveux et nièces ,
trois pour cent ;

Entre toutes autres personnes , quatre pour cent.
Pour les mutations par décès en ligne directe , un
demi pour cent ; entre maris et femmes un pour cent ;
entre frères , sœurs , oncles , tantes , neveux et nièces ,
trois pour cent.

XV. Il sera payé moitié des droits réglés par l'art.
précédent :

1°. Pour les donations et pour les mutations par décès
d'usufruits d'immubles réels , la liquidation du droit
se fera sur la valeur entière des biens.

2°. Pour les donations et pour les mutations par décès
d'immubles fictifs , l'usufruit de ces derniers ne sera as-
sujéti qu'à la moitié des droits fixés pour lesdits meu-
bles fictifs.

XVI. Les transmissions d'immubles réels ou fictifs ,
à titre ou entre-vifs , qui s'opéreront en faveur et par con-
trat de mariage , ne seront soumises qu'à la moitié des
droits réglés pour les donations entre-vifs , et par l'article
XV suivant , s'il ne s'agit que d'un usufruit.

XVII. Les droits des donations des sommes et d'effets
mobiliers , ainsi que ceux des déclarations à faire par
les époux survivans , d'objets de cette nature , seront
perçus sur le pied ci-après ; savoir :

En ligne directe et entre époux , un pour cent ;
Entre toutes autres personnes , un demi pour cent.

LVI. Le produit des hypothèques entrera pour la
somme de 10 millions dans les revenus affectés au ser-
vice ordinaire de l'an 6.

Pour fournir cette somme de dix millions , il sera
perçu , au profit du trésor public , un droit sur les
créances hypothécaires , dont l'inscription sera requise à
l'avenir , savoir : D'un pour deux mille sur le montant
des créances antérieures à l'entière mise en activité du
régime hypothécaire établi par cette loi , et d'un pour
mille sur le montant de celles postérieures ; 2°. un droit
d'un et demi pour cent sur le prix intégral des mutations
soumises à la purge des hypothèques.

Les droits de patentes pour l'an 6 , seront perçus
conformément aux loix rendues pour l'an 5 , et payés
aux mêmes échéances qu'elles prescrivent.

La poste aux lettres sera affermée ; l'usage du contre-
seing et de la franchise est supprimé , à compter du pre-
mier brumaire prochain , excepté le Bulletin des loix , il
sera fait des abonnemens avec les différens fonction-
naires publics.

LXI. Au premier nivose prochain la régie des mes-
sageries nationales cessera toutes fonctions.

LXII. A compter du premier brumaire prochain , il
sera perçu au profit du trésor public , un dixième du
prix des places dans les voitures publiques , exploitées ,
tant par la régie nationale pour le reste de son exercice ,
que par des entrepreneurs particuliers ; il ne sera rien
perçu sur les effets et marchandises portés par lesdites
voitures , ni sur les places établies sur l'impériale.

LXIII. Tout citoyen qui entreprendra des voitures pu-
bliques , de terre ou d'eau , partant à jour et heure fixes ,

(4)

et pour des lieux déterminés , sera tenu de fournir aux
préposés de la régie d'enregistrement sa déclaration con-
tenant :

1°. L'énonciation de la route ou des routes que sa voi-
ture ou ses voitures doivent parcourir.

2°. L'espèce , le nombre des voitures qu'il emploiera ,
et la quantité de places qu'elles contiennent.

Tout entrepreneur de voitures d'occasion , ou partant
à volonté , sera tenu de fournir la déclaration de sa voi-
ture , et de prendre une patente chaque année.

La patente d'une voiture à deux roues et deux
places , sera de 20 l.

D'une voiture à deux roues et à quatre places , 35

Une voiture à 4 roues et 4 places 40 l.

Une voiture à 4 roues et 6 places , et au dessus . 50

Cet art. est renvoyé à la commission.

Tout entrepreneur de voitures , convaincu d'avoir
omis de faire sa déclaration ou d'en avoir fait une fausse ,
sera condamné à la confiscation des voitures , harnois ,
et à une amende qui ne pourra excéder mille livres.

Les articles suivans ont rapport au droit de passe sur
les chemins , à l'établissement des barrières , d'une
loterie , des rentes foncières.

A N N O N C E.

*Campagnes du général Buonaparte en Italie , pendant
les années 4 et 5 de la république française.* Par un
officier général.

Franchir les Alpes défendues par cent quatre-vingt
mille hommes , fondre en Italie avec une armée de cin-
quante mille français , et dans l'espace de six mois , faire
cent mille prisonniers des meilleures troupes ; prendre
quatre cents pièces de canon , avec cent quinze drapeaux ,
et détruire cinq armées nombreuses , bien aguerries ;
tel est le précis des prodiges enfantés par l'armée d'Ita-
lie , dont chaque chef et chaque soldat a droit à notre
admiration.

On a dit César , par comparaison avec Buonaparte .
— Mais César employa dix ans à la conquête des Gaules ,
moins difficile , sans doute , que la conquête de l'Italie ;
et Buonaparte a fait celle-ci dans six mois .

Est-il d'action dans les hauts faits de Jules-César , qui
ressemble au combat sur le pont de Lodi , défendu par
trente bouches à feu et dix mille hommes , emporté ce-
pendant à la baïonnette ? En est-il qui ressemble à la
bataille d'Arcole , où deux généraux , devenus soldats ,
vont eux-mêmes planter dans les rangs ennemis le dra-
peau tricolor , présage de la victoire ? César , dans les
Gaules , n'eut point à combattre des *Beaulieu* , des *princes*
Charles , des *Wurmser* , les capitaines les plus habiles
de leur siècle .

Puisse Buonaparte ne pas succomber sous le poids de
tant de gloire ! Puisse-t-il sur-tout savoir craindre ce
nom de César donné par l'admiration , répété par l'in-
quiétude , toujours redoutable pour celui qui le porte , pour
ceux qui le décernent , pour ceux contre lesquels il est
porté .

L'ouvrage est écrit avec pureté , précision et chaleur .
1 vol. in-8°. Prix 5 liv. 10 s. et 8 liv. , franc de port ,
avec une carte de l'Italie . A Paris , au bureau de librairie ,
rue des Grands-Augustins , n°. 31 .

N O E L , rédacteur .